

Règlement de Jeu

GRAND JEU STGA – JOURNEES SHOPPING

Article 1. SOCIETE ORGANISATRICE

La S.A **S.T.G.A.** au capital de 600.000 €uros inscrite au RCS de Angoulême sous le Numéro 326.750.502 dont le Siège Social se trouve 554 Route de Bordeaux – 16000 ANGOULEME organise **du 15 décembre au 31 décembre 2018 un jeu SANS Obligation d'Achat** dénommé : "**GRAND JEU STGA JOURNEES SHOPPING**".

Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce jeu.

Article 2. LES PARTICIPANTS

Ce Jeu **SANS Obligation d'Achat** est ouvert à toute personne résidant en France Métropolitaine, à l'exclusion des membres du personnel de la société organisatrice, et d'une façon générale des sociétés participant à la mise en œuvre de ce jeu.

Tout Participant âgé de moins de 18 ans doit obtenir l'autorisation préalable d'un parent ou tuteur pour participer au Jeu et accepter le présent règlement. L'Organisateur pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un Participant ne pouvant justifier de cette autorisation.

Le simple fait de participer au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant.

Article 3. MODALITES DE PARTICIPATION

Remplir le bulletin de participation de son nom, prénom, adresse complète, âge, téléphone et email, et le déposer dans l'urne prévue à cet effet :

Agence mobilité	Place du Champ de Mars	ANGOULÊME
-----------------	------------------------	-----------

Article 4. LIMITES A LA PARTICIPATION

La participation est limitée à un bulletin par personne (même nom, même prénom et adresse). Une personne ne peut être tirée qu'une seule fois au sort, le premier tirage déterminant son lot.

Les bulletins de participation ne seront pas pris en compte s'ils sont modifiés, déchirés, raturés, illisibles, incomplets, contrefaits ou altérés quelle qu'en soit la raison ou s'ils ont été obtenus autrement que conformément au présent règlement.

Toute tentative de fraude de la part d'un participant entraîne la nullité de tous les bulletins de participation déposés. Aucune participation par courrier ne sera prise en compte.

Article 5. DESIGNATION DES GAGNANTS

UN TIRAGE AU SORT sera effectué le 7 janvier 2019 **par l'Organisateur du JEU STGA** pour désigner les **15 GAGNANTS*** parmi tous les bulletins de participation.

- (1 invitation pour 2 personnes)

Dans le cas où le bulletin serait considéré comme nul, il sera immédiatement procédé à un autre tirage au sort et ainsi de suite jusqu'à la désignation des bulletins gagnants.

Les gagnants seront informés par mail. Ils devront se présenter à l'Agence mobilité, Place du Champ de Mars afin de récupérer leur invitation ainsi que leur ticket magique (disponible du 8 janvier 2019 au 15 janvier 2019).

Le ticket magique ne fonctionne que pendant les Journées Shopping, c'est-à-dire du 15 au 31 décembre 2018 .

Article 6. LES LOTS

La dotation offerte est strictement nominative et ne peut donc pas être cédée à une autre personne.

Dans l'hypothèse où les Gagnants ne voudraient pas ou ne pourraient pas, pour quelle qu'en soit la raison, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, ils perdent le bénéfice complet de ladite dotation et ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie. La dotation sera quant à elle non remise en Jeu et l'Organisateur pourra en disposer librement.

Les dotations, quelles qu'elles soient, non réclamées dans le cadre de cette opération ne seront pas remises en jeu. Les gagnants n'ayant pas réclamé leurs dotations dans les délais impartis seront considérés y avoir définitivement renoncé.

Les gagnants du jeu autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité ou d'adresse fautive entraînera l'élimination de celui-ci. De même, la société organisatrice se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas d'informations erronées.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu de la part des gagnants à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre valeur en argent (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelle valeur que ce soit, pour quelle cause que ce soit.

Règlement de Jeu

GRAND JEU STGA – JOURNEES SHOPPING

Enfin, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer les lots en tout ou partie par d'autres lots de valeur équivalente en cas de difficulté extérieure, pour obtenir ce qui a été annoncé, notamment rupture même momentanée de prestation.

Si les gagnants ne se présentent pas à l'Agence mobilité avant le 16 janvier 2018, les lots seront annulés et ne pourront être réclamés.

Article 7. PRESENTATION DES LOTS

Les lots sont les suivants :

- **1^{er} PRIX** : Père Noël en chocolat au lait 40 cm Garni offert par la Chocolaterie Letuffe et un stage gourmand pour 2 personnes le 16 janvier 2019 de 14h30 à 16h00.
- **2^{ème} au 15^{ème} PRIX**: Stages gourmands chocolat d'une valeur de 21€/lot

Le stage gourmand comprend :

- la visite de la fabrique à Trois-Palis et vidéo
- Fabrication de chocolat : les participants repartent avec leur fabrication

Les lots seront attribués dans l'ordre du tirage au sort.

Article 8. CONTESTATION DU JEU

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par lettre simple adressée à l'organisateur du jeu dont les coordonnées figurent à l'article 1er. Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation.

Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation à ce jeu ne sera prise en compte que si elle est adressée avant la fin du jeu, le cachet de la poste faisant foi.

Article 9. EXPLOITATION DE L'IMAGE DES GAGNANTS

Les participants autorisent l'Organisateur du jeu à diffuser les noms, prénoms, commune de résidence et photographie des gagnants à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives en ayant au préalable obtenu l'accord du gagnant sur les dispositions du présent article et ceci conformément à la Législation en vigueur, sans que cette autorisation puisse ouvrir droit à la remise du lot gagné.

Article 10. COLLECTE D'INFORMATIONS- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les participants à ce jeu concours sont informés qu'ils sont susceptibles de recevoir des propositions par courrier, par téléphone ou par mail de la part de la S.A. STGA, d'autres entreprises ou organismes.

Les gagnants au jeu concours autorisent la S.A. STGA à publier leur nom sur Internet.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la Loi Informatique et Liberté du 06 Janvier 1978, modifié par la Loi n°2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 Octobre 2005.

Par conséquent, en application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez des droits d'opposition (art.26 de la Loi), d'accès (art.34 à 38 de la Loi) et de rectification et de suppression (art.36 de la Loi) des données vous concernant.

Ainsi vous pouvez exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations vous concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en écrivant à l'organisateur du jeu.

Article 11. MODALITES DE MODIFICATION DU JEU

L'organisateur du jeu se réserve le droit de modifier, prolonger, suspendre ou annuler le jeu sans préavis, notamment en cas de force majeure.

Sa responsabilité ne pourra alors en aucun cas être engagée et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Des additions en cas de force majeure, des modifications de ce règlement peuvent éventuellement être publiées. Elles seront considérées comme des annexes au présent règlement.

Règlement de Jeu

GRAND JEU STGA – JOURNEES SHOPPING

La date et l'heure du tirage au sort pourront notamment être décalées.

Article 12. LIMITE DE RESPONSABILITE

L'organisateur du jeu ne saurait être tenu pour responsable de tous faits qui ne lui seraient pas imputables, notamment un éventuel retard dans la livraison du lot, ou en cas de force majeure susceptible de perturber, modifier ou annuler le jeu.

La responsabilité de la Société Organisatrice se limite au montant global maximum du ou des lot(s) mis en jeu.

Article 13. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent Règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la désignation du gagnant.

Article 14. LOI APPLICABLE

Le Jeu, le Règlement et son interprétation sont soumis à la loi française.